



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.4.2015  
COM(2015) 171 final

2015/0088 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés  
(Copernicus)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption.

L'article 78 de l'accord EEE dispose que les parties contractantes renforcent et étendent leur coopération dans le cadre des activités menées par l'Union dans les domaines, entre autres, de l'environnement ainsi que de la recherche et du développement technologique.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés afin d'étendre la coopération entre les parties contractantes dans le domaine de l'environnement et dans celui de la recherche et du développement technologique.

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 249/2014 du 13 novembre 2014<sup>1</sup> a déjà étendu la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour qu'elle couvre le programme Copernicus. Une référence au règlement (UE) n° 377/2014 établissant le programme Copernicus a donc été insérée dans l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8 quinquies, du protocole 31 de l'accord EEE. Les modalités de la coopération prévue à cet égard entre les parties contractantes de l'EEE ont également été énoncées dans le cadre de la disposition pertinente du protocole 31 de l'accord EEE.

Conformément au point e) de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8 quinquies, du protocole 31, la Norvège et le Liechtenstein sont dispensés de participer au programme Copernicus. La Norvège toutefois a désormais levé les obstacles à sa participation. Dès lors, les dispositions pertinentes établissant la participation des États membres de l'AELE au programme s'appliquent également à la Norvège et la référence à cette dernière figurant au point e) est supprimée.

Il y a lieu de noter que la Norvège a demandé que sa participation au programme Copernicus débute rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. La contribution financière au programme Copernicus dans le cadre de l'exercice 2014 sera ajoutée à la contribution au titre de l'exercice 2015 et sera incluse dans l'appel de fonds 2015. Dans ce contexte, le Parlement norvégien a déjà donné son accord de principe pour les fonds concernés.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

---

<sup>1</sup> [non encore publiée].

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés  
(Copernicus)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>3</sup> (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE contient des dispositions et des modalités relatives à la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) La décision du Comité mixte de l'EEE n° 249/2014 du 13 novembre 2014<sup>4</sup> a étendu la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010<sup>5</sup>.
- (5) Il a lieu d'étendre cette coopération à la Norvège, dans les conditions prévues par le protocole 31 de l'accord EEE; la participation de la Norvège devrait donc commencer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- (6) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- (7) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait donc être fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

<sup>2</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>3</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>4</sup> JO L (...) (non encore publiée).

<sup>5</sup> JO L 122 du 22.4.2014, p. 44.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*